

ARRÊTÉ N° 2025_005

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°2015-735 DU 9 SEPTEMBRE 2015 ET AUTORISANT LA FUSION DU MULTI-ACCUEIL "GRAIN D'AILES" ET DE LA MICRO-CRÈCHE "IL ÉTAIT UNE FOIS", L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET LE CHANGEMENT DE DIRECTION EN UNE GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "GRAIN D'AILES", SISE 14/16 RUE BRISE ECHALAS, 93200 SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-680 du 31 juillet 2015 autorisant la création de la micro-crèche privée « Il était une fois », 13 impasse du Moulin Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-735 du 9 septembre 2015 autorisant la création de l'établissement privé de multi-accueil collectif « Grain d'ailes », 13 impasse du Moulin Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-560 du 6 décembre 2018 autorisant le changement de direction de la micro-crèche privée « Il était une fois », 13 impasse du Moulin Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-561 du 6 décembre 2018 autorisant le changement de direction du multi-accueil collectif privé « Grain d'ailes », 13

impasse du Moulin Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-234 du 22 juin 2021 autorisant le changement de direction du multi-accueil collectif privé « Grain d'ailes », 13 impasse du Moulin Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-675 du 20 septembre 2021 autorisant le changement de direction de la micro-crèche privée « Il était une fois », 13 impasse du Moulin Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-270 du 24 août 2024 modifiant l'arrêté du président du Conseil départemental n°2015-735 du 9 septembre 2015 et autorisant la fusion du multi-accueil « Grain d'ailes » et de la micro-crèche « Il était une fois » et l'extension de la capacité d'accueil en une grande crèche collective privée « Grain d'ailes » sise 14/16 rue Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis ;

Vu le dossier transmis par la société « People & Baby » du 16 septembre 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les statuts de la société « People & Baby » ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « People & Baby », dont le siège social est situé 9 avenue Hoche, 75008 Paris, est autorisé à fusionner la micro-crèche « Il était une fois » et le multi-accueil « Grain d'ailes », pour créer la grande crèche collective privée « Grain d'ailes », sise, 14/16 rue Brise Echaldas, 93200 Saint-Denis, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les articles 3, 5, 7, 9, 10 de l'arrêté n° 2015-735 du 9 septembre 2015, sont modifiés comme suit :

Article 3 : La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 53 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap en accueil collectif régulier, occasionnel, d'urgence.

Article 5 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h.

- L'établissement sera fermé, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An, deux journées pédagogiques dans l'année et les jours fériés.

Article 7 : La direction de l'établissement est confiée à Mme Martine Bassien, infirmière diplômée d'État, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 9 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 16 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont 2 agents en cours de recrutement.

Article 10 : Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis. »

ARTICLE 3. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 4. - Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5. - Les arrêtés n° 2015-680 du 31 juillet 2015, n° 2018-560 du 6 décembre 2018, n° 2018-561 du 6 décembre 2018, n° 2021_234 du 22 juin 2021, n° 2021-675 du 20 septembre et n°2024_270 du 24 août 2024, sont abrogés.

ARTICLE 6. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,